

Séance du 23 avril 2025

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Approbation du procès-verbal de la précédente séance
2. Tutelle : Décisions prises par les autorités de tutelle dans divers dossiers
3. Secrétariat général : Arrêtés de police et ordonnances - Communication
4. Personnel : Statut pécuniaire - Article 25 - Pécule de vacances - Modification
5. Personnel : Statut pécuniaire - "Section 14 - Dispositions relatives à l'octroi de titres-repas" - Ajout
6. Cohésion sociale : ASBL Samaravia - Approbation du nouveau modèle de contrat de gestion
7. Cadre de Vie : Rue des Communes - Convention relative à une coopération horizontale non institutionnalisée avec la Commune de Chastre
8. Service Cadre de Vie - Patrimoine : vente d'une parcelle communale située rue Pichelin - Validation du projet d'acte
9. Cohésion sociale : Opération de Développement Rural (ODR) - Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Membres effectifs/suppléants - Actualisation des membres de la CLDR : Prise d'acte de démission
10. ODR - Constitution d'une Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Révision des représentants du quart communal
11. Affaires Générales - Société coopérative: Vivre à Ligny - Désignation d'un représentant
12. Procès-verbal de la Concertation Commune - CPAS du 12/03/2025 : Communication
13. Question orale posée par Madame Françoise HALLEUX, Conseillère communale

Séance à huis clos :

14. Secrétariat général/Personnel : Désignation de personnel non statutaire - Communication
15. Enseignement : Remplacement d'une institutrice primaire à partir du 20/03/2025 - 1P et 2P à partir du 27 mars - Ratification
16. Enseignement - Remplacement d'une institutrice primaire à partir du 24/03/2025 - Désignation - Ratification

Présents :

Monsieur Jonathan Burtaux, Bourgmestre - Président;
Monsieur Pierre Mauyen, Madame Julie Tessier, Madame Dominique Gilbert, Échevins;
Monsieur Philippe Leconte, Madame Laurette Henne, Madame Laurence Tourneur-Mercier, Madame Françoise Halleux, Monsieur Eric Van Poelvoorde, Madame Betty Hainaut, Monsieur Marc Laloux, Monsieur Denis Sottiau, Madame Valérie Delporte, Madame Valérie Heijmans-Demoulin, Madame Laurence Vandermeulen, Conseillers;
Monsieur Thibaut Naniot, Directeur Général;

Excusés :

Madame Caroline Allard, Présidente du CPAS;
Madame Béatrice Plennevaux, Échevine;
Monsieur Luigi Gaggioli, Monsieur Pierre-Yves Denis, Conseillers;

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h34.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la précédente séance

En séance publique,
Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 mars 2025 est approuvé à l'unanimité.

OBJET N°2 : Tutelle : Décisions prises par les autorités de tutelle dans divers dossiers

En séance publique,
Le Conseil Communal est informé des décisions prises par les autorités de tutelle dans les matières suivantes :

- Le Ministre du Territoire, des infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux nous informe que la délibération du 30 janvier 2025 par laquelle le Conseil communal de Sombreffe décide de modifier l'article 3.3 du règlement de travail concernant la période de congé du personnel d'entretien scolaire est approuvée

OBJET N°3 : Secrétariat général : Arrêtés de police et ordonnances - Communication

En séance publique,
Le Conseil Communal est informé des arrêtés et ordonnances de police pris par Monsieur le Bourgmestre et le Collège communal, à savoir :

Arrêtés de police :

- 10/03/2025 : BOIGNÉE - ORES - Dépose de 3 poteaux - Rue des pages
- 10/03/2025 : SOMBREFFE - SWDE - Renouvellement de raccordement - Rue Vivier Anon, 2
- 10/03/2025 : SOMBREFFE - Interdiction de stationner - Rue Gustave Fiévet, 32
- 13/03/2025 : SOMBREFFE - Installation de chantier - Chaussée de Chastre, 91

- 17/03/2025 : SOMBREFFE - SWDE - Renouvellement de raccordement - Chaussée de Nivelles, 136
- 17/03/2025 : BOIGNÉE et TONGRINNE - VOO - Travaux de modernisation du réseau de télécommunication
- 18/03/2025 : SOMBREFFE - ORES - Remplacement vanne de gaz n° 1374 - Chaussée de Nivelles
- 18/03/2025 : SOMBREFFE - ORES - Remplacement vanne de gaz n° 2132 - Chaussée de Nivelles
- 18/03/2025 : SOMBREFFE - ORES - Remplacement vanne de gaz n° 2026 - Chaussée de Nivelles
- 18/03/2025 : SOMBREFFE - ORES - Remplacement vanne de gaz n° 2018 - Chaussée de Chastre
- 18/03/2025 : SOMBREFFE - ORES - Remplacement vanne de gaz n° 1375 - Chaussée de Nivelles
- 18/03/2025 : SOMBREFFE - ORES - Remplacement vanne de gaz n° 2160 - Rue du Calvaire
- 18/03/2025 : SOMBREFFE - ORES - Remplacement vanne de gaz n° 1487 - Rue Gustave Fiévet
- 20/03/2025 - LIGNY - Raccordement à l'égout public - Rue du Comté 28
- 20/03/2025 - LIGNY - La Passion - Interdiction de stationner
- 20/03/2025 - LIGNY - Interdiction de stationner - Fin du chantier de la rue du Pirou
- 20/03/2025 : SOMBREFFE - ORES - Fouille en trottoir - Rue du Coin du Bois
- 21/03/2025 : BOIGNÉE - Réparation conduite d'eau - Rue des Dottias, 27
- 21/03/2025 : SOMBREFFE - Réparation conduite d'eau - Rue Scourmont, 45
- 27/03/2025 : SOMBREFFE - Déviation - Travaux de réaménagement de la rue Bertinchamps à Gembloux
- 27/03/2025 : SOMBREFFE et LIGNY - Fermeture du Ravel pour réfection
- 31/03/2025 : SOMBREFFE - Installation de chantier - Echafaudage - Chaussée de Nivelles, 112
- 31/03/2025 : LIGNY - Interdiction de stationner - Déménagement - Rue Haute, 37
- 02/04/2025: SOMBREFFE - Renouvellement de raccordement SWDE - Rue Chapelle Valentin, 1A
- 04/04/2025: SOMBREFFE - Renouvellement de raccordement SWDE - Allée de Château Chinon, 6
- 08/04/2025: SOMBREFFE - Entretien ORES - Rue Coin du Bois

OBJET N°4 : Personnel : Statut pécuniaire - Article 25 - Pécule de vacances - Modification

En séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1212-3 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 novembre 1996 fixant le statut pécuniaire des agents de la Commune de Sombreffe et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis "Positif avec remarques" du Receveur régional remis en date du 24/03/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 mars 2017, n° 237.696 ; C.E., 4 décembre 2020, n° 249.150 ;

Considérant que l'avis a été demandé au Receveur régional en date du 20/03/2025 ;

Considérant le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation Commune-CPAS du 14/04/2025 marquant son accord de principe sur l'octroi de titres-repas au personnel communal et du CPAS ;

Considérant le protocole d'accord du comité particulier de négociation syndicale en date du 16/04/2025 sur le règlement relatif à l'octroi de titres-repas au personnel communal ;

Considérant qu'il est proposé d'intégrer dans le statut pécuniaire la disposition suivante :

Article 25:

"Les agents définitifs et les agents contractuels bénéficient chaque année d'un pécule de vacances, selon les règles prévues au présent statut (secteur public).

*Les agents contractuels et contractuels subventionnés APE bénéficient d'un pécule de vacances calculé selon les règles du **secteur public** à partir du 01/01/2025".*

Considérant qu'il est proposé d'approuver cette modification avec effet rétroactif au 1er janvier 2025 ;

Considérant la jurisprudence constante du Conseil d'Etat qui admet la rétroactivité d'un acte administratif, pour autant que celle-ci ne cause pas de grief aux intéressés ;

Considérant que le passage au régime du secteur public permet un allègement des cotisations sociales à hauteur de 2,09 % par rapport au régime du secteur privé ;

Considérant que cette modification n'a pas d'impact négatif sur le nombre de jours de congé des agents concernés ;

Considérant que cette mesure est favorable aux agents et ne porte pas atteinte à leurs droits, ce qui justifie l'adoption rétroactive de la décision ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

De marquer son accord sur l'ajout de la disposition suivante dans le statut pécuniaire et formulée comme suit :

Article 25 :

"Les agents définitifs et les agents contractuels bénéficient chaque année d'un pécule de vacances, selon les règles prévues au présent statut (secteur public).

*Les agents contractuels et contractuels subventionnés APE bénéficient d'un pécule de vacances calculé selon les règles du **secteur public** à partir du 01/01/2025"*

Article 2 :

De transmettre la présente décision aux autorités de tutelle.

OBJET N°5 : Personnel : Statut pécuniaire - "Section 14 - Dispositions relatives à l'octroi de titres-repas" - Ajout

En séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3131-1 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le code des impôts sur le revenu, et plus particulièrement ses articles 38, §1er, alinéa 1er, et 38/1 relatifs aux titres-repas non soumis à l'imposition ;

Vu l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, relatif aux titres-repas non soumis à l'imposition ;

Vu l'arrêté royal du 12 octobre 2010 modifiant l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et prévoyant que l'utilisation des titres repas sous forme électronique ne peut en aucun cas entraîner de coût pour le travailleur, sauf en cas de vol ou de perte de sa carte ; que ce coût à charge de l'agent ne peut être supérieur à la valeur nominale d'un titre-repas ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 novembre 1996 fixant le statut pécuniaire des agents de la Commune de Sombreffe et ses modifications ultérieures ;

Vu le budget 2025 de la Commune de Sombreffe approuvé par le Conseil communal le 23 décembre 2024 et par l'autorité de tutelle le 22 janvier 2025 ;

Considérant que le coût estimé pour la Commune de Sombreffe pour l'exercice 2025 s'élève à 45.000 € ;

Considérant le projet de modification proposée du statut pécuniaire afin d'ajouter des dispositions relatives à l'octroi de titre-repas au personnel rédigé en collaboration avec le Centre Public d'Action Sociale de Sombreffe ;

Considérant que cette modification prévoit notamment et à titre principal :

- octroi de titres-repas d'une valeur faciale de 4 euros (1,09 euros de quote-part travailleur et 2,91 euros de quote-part employeur) ;
- aux agents statutaires ou contractuels, à l'exclusion du personnel enseignant admis aux subventions de traitement ou sur fonds propre, des travailleurs volontaires, des étudiants, des moniteurs et des stagiaires rémunérés ou non ;
- calcul mensuel du nombre de titres-repas sur base des heures effectivement prestées et correspondant aux prestations fournies durant le mois précédant la distribution. Le nombre de titres-repas ne peut pas être supérieur à ce à quoi l'agent a droit en fonction de son régime de travail ;

Vu les procès-verbaux des réunions du Comité de Concertation Commune-CPAS du 11/02/2025 et du 14/04/2025 marquant son accord sur l'octroi de titres-repas au personnel communal et du CPAS ;

Vu le protocole d'accord du comité particulier de négociation syndicale en date du 16/04/2025 sur le règlement relatif à l'octroi de titres-repas au personnel communal ;

Vu l'avis "positif" du Receveur régional remis en date du 07/04/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'ajouter les dispositions suivantes dans le statut pécuniaire de la Commune et relatives à l'octroi de titres-repas au personnel communal :

(...)

Section 14 : Dispositions relatives à l'octroi de titres-repas

Article 97 : Champ d'application :

Pour l'application de la présente section, on entend par :

1. *Membre du personnel : les agents statutaires (y compris en période de stage) ou contractuels désignés par le Conseil ou par le Collège communal dans une fonction à charge du budget communal, à l'exclusion du personnel enseignant admis aux subventions de traitement ou sur fonds propre ; des travailleurs volontaires ; des étudiants, des moniteurs et des stagiaires rémunérés ou non.*
2. *Période de référence : période pour laquelle les titres-repas sont alloués et correspond aux prestations fournies durant le mois précédant la distribution.*
3. *Valeur faciale : valeur totale du titre-repas tenant compte de l'intervention employeur et de la contribution du travailleur.*

Article 98 : Attribution des titres-repas :

§1. Tout membre du personnel communal peut bénéficier de l'octroi de titres-repas électroniques par période de référence, d'une valeur faciale unitaire de 4 €.

§2. Les agents reçoivent un chèque repas s'il est presté au moins deux heures au cours de la journée.

§3 Les prestations donnant droit au chèque-repas sont (liste limitative) :

- *Prestations de service dans l'horaire normal ;*
- *Formations ;*
- *Télétravail ;*
- *Missions.*

§4. Le nombre de titres-repas est limité au nombre maximum de jours ouvrables du travailleur occupé à temps plein à la Commune. Il ne peut être attribué plus d'un titre électronique pour une même journée de travail.

§5. Le nombre de titres-repas tient compte des réductions opérées pour les repos hebdomadaires, congés de vacances, jours fériés ou congés de compensation de ceux-ci, congés de récupération, congés de circonstances, congés exceptionnels pour cas de force majeure, congés de maternité, dispenses de service et les jours de maladie et d'accident du travail, dans les limites d'un chèque repas par deux heures de travail effectivement prestée.

Article 99 : Nombre de titres-repas

§1. Le nombre de titres-repas octroyé mensuellement est réduit au prorata des prestations lorsque la période d'occupation effective du bénéficiaire ne débute pas le premier du mois ou ne se termine pas à la fin du mois de référence.

§2. En aucun cas cet octroi ne peut dépasser le nombre de titre-repas auquel le membre du personnel peut prétendre en raison de son régime de prestations.

Article 100 : Valeur des titres-repas

§1. La quote-part de la Commune/CPAS dans le coût de chaque titre-repas octroyé est de 2,91 € et la quote-part du membre du personnel est de 1,09 €.

§2. La délivrance d'un titre-repas est subordonnée au paiement, par les membres du personnel, de leur quote-part. Cette quote-part est déduite du traitement net de l'agent le mois suivant.

Article 101 : Période d'octroi des titres-repas :

§ 1. Les titres-repas sont remis au membre du personnel tous les mois, en une fois, en fonction du nombre de jours pour lesquels il peut prétendre à un titre-repas pour le mois précédent.

§2. Le chargement des titres-repas sur les cartes électroniques se déroule le 3ème lundi de chaque mois. Si ce jour est un jour férié, le chargement des titres-repas se fera le jour ouvrable suivant.

§3. Au plus tard avant le 3ème lundi mentionné au §2. qui suit la fin du mois auquel les titres-repas se rapportent, le nombre de titres-repas est régularisé afin de faire correspondre le nombre de titres-repas réellement octroyés avec le nombre de titre-repas à octroyer en vertu de l'article 98 des présentes dispositions.

§4. Les titres-repas d'une validité de douze mois sont établis au nom du membre du personnel et ne peuvent être utilisés qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation. Ces restrictions sont clairement mentionnées sur le titre-repas.

Article 102 : Dispositions générales :

§1. L'agent peut vérifier à tout moment le solde et la durée de validité des titres-repas qui lui ont été octroyés et qui n'ont pas encore été utilisés.

§2. Les titres-repas sous forme électronique ne peuvent être mis à disposition que par un éditeur agréé conjointement par le Ministre compétent pour les Affaires sociales, l'Emploi, les Indépendants et les affaires économiques.

§3. L'utilisation des titres-repas électroniques ne peut pas entraîner de coûts pour l'agent.

Article 103 : Dispositions en cas de vol ou de perte de la carte électronique :

- a. Pour pouvoir utiliser son compte titres-repas, l'agent reçoit gratuitement une carte électronique sécurisée nominative.
- b. En cas de perte ou de vol de sa carte, l'agent est tenu d'en informer la société émettrice des titres-repas et/ou CARDSTOP (070 344 344) dans les plus brefs délais. Toutes les transactions exécutées avant la déclaration de perte ou de vol sont irrévocables, sans possibilité de recours de l'agent contre l'Administration ou la société débitrice des titres-repas.
- c. Après la déclaration de perte ou de vol, la société de délivrance des titres-repas émettra une nouvelle carte pour l'agent. Celle-ci sera payée par l'agent, hormis en cas de vol ayant fait l'objet d'une déclaration à la police. Le coût de la carte de remplacement ne pourra pas être supérieur à la valeur nominale du titre-repas. Le nombre de titres-repas disponibles sur son compte titre-repas n'est pas affecté par le remplacement de la carte.
- d. Le membre du personnel s'engage à utiliser et à conserver la carte en personne prudente et raisonnable et conformément aux conditions générales d'utilisation. Il s'engage à informer l'Administration ou la société de délivrance des titres-repas sans délai, de toute irrégularité ou fraude commise avec la carte.
- e. Si, après enquête, il apparaît que le membre du personnel a participé activement à une fraude ou à des irrégularités ou qu'il les a facilitées, le membre du personnel sera tenu solidairement responsable de l'ensemble des dommages en résultant. Toutes les transactions seront en outre immédiatement bloquées ou clôturées.

Article 2 :

De renuméroter les articles suivants en conséquence.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

OBJET N°6 : Cohésion sociale : ASBL Samaravia - Approbation du nouveau modèle de contrat de gestion

En séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles suivants : Article L1234-1 à L1234-6 ;

Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du CDLD consacrant un chapitre spécifique aux asbl communales ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 janvier 2021 d'approuver l'adhésion de la Commune de Sombreffe à l'ASBL Samaravia sous réserve de la modification des statuts ;

Vu la publication au Moniteur belge du 18 octobre 2021 des nouveaux statuts de Samaravia ;

Considérant qu'il est obligatoire de conclure un contrat de gestion entre l'ASBL communale et la Commune de Sombreffe ;

Considérant que, chaque année, le Collège communal sera chargé d'établir un rapport

d'évaluation de l'exécution de ce contrat de gestion ;

Considérant que ce rapport devra être soumis au Conseil communal, qui vérifiera la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion ;

Considérant le projet de contrat de gestion avec l'ASBL Samaravia ici joint et considéré comme intégralement reproduit ;

Considérant l'avis demandé au Receveur Régional en date du 20/03/2025 ;

Vu l'avis "réserve" remis par le Receveur Régional en date du 24/03/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver les modifications amenées au contrat de gestion avec l'asbl Samaravia joint à la présente délibération et considéré comme intégralement reproduit.

Article 2 :

D'autoriser le Collège communal à poser tous les actes nécessaires à la conclusion de la présente convention.

OBJET N°7 : Cadre de Vie : Rue des Communes - Convention relative à une coopération horizontale non institutionnalisée avec la Commune de Chastre

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis "Positif" du Receveur régional remis en date du 11/04/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 09/04/2025 ;
Considérant que le pont de la rue des Communes surplombant le cours d'eau « Ry du Grand Pré » est en très mauvais état ;
Considérant que ce pont est situé à la limite des territoires des deux provinces et des deux communes ;
Considérant que l'ouvrage appartient bien pour partie aux deux communes ;
Considérant qu'à la suite de son effondrement partiel en décembre 2024, les communes de Chastre et Sombreffe ont décidé de bloquer la route en attendant que des réparations soient réalisées ;
Considérant que l'effondrement partiel de l'ouvrage a eu pour conséquence de noyer un bois sur Sombreffe propriété de la SA GERONVILLERS ;
Considérant la volonté des deux entités communales de remédier à la situation actuelle ;
Considérant la convention relative à une coopération horizontale non institutionnalisée avec la Commune de Chastre reprise en annexe et considérée comme étant intégralement reproduite ci-dessous ;
Considérant que des solutions d'aménagements s'inscrivent pour partie sur le territoire de la commune de Sombreffe ;
Considérant qu'un montant de 50.000 € est prévu au budget extraordinaire 2025 (numéro de projet 20250076) ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1 :
D'approuver la convention relative à une coopération horizontale non institutionnalisée avec la Commune de Chastre, convention reprise en annexe et considérée comme étant intégralement reproduite ci-dessous
Article 2 :
De transmettre la présente décision à la Commune de Chastre, au Receveur régional et aux personnes que l'objet concerne ;

OBJET N°8 : Service Cadre de Vie - Patrimoine : vente d'une parcelle communale située rue Pichelin - Validation du projet d'acte

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;
Vu la délibération du Conseil communal du 23 décembre 2024 marquant son accord sur la demande d'achat de la parcelle cadastrée 2ème division section B n°125/2H située rue Pichelin à Tongrinne;
Vu que dans cette même délibération le Conseil communal a chargé le Comité d'acquisition de réaliser l'acte de vente de la parcelle concernée;
Vu l'avis "Positif" du Receveur régional remis en date du 11/04/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 09/04/2025 ;
Considérant que la superficie de la parcelle communale qui s'élève à 1ares 76;
Considérant que le terrain est situé en zone d'habitat au plan de secteur et qu'il serait possible de réaliser une extension vers l'avant;
Considérant que ce type de terrain à une valeur d'environ 100€/m²;
Considérant que la vente par voie de gré à gré est justifiée par la raison suivante :

- Aucun amateur ne peut être intéressé pour cette parcelle faisant partie intégrante de la propriété 84 rue Pichelin depuis des temps immémoriaux;

Considérant le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition et réceptionné en date du 21 mars 2025;
Considérant que le prix de vente de cette parcelle de terrain est fixée à 17.600€
Considérant que tous les frais liés à cette acquisition (frais notariaux, enregistrement,...) seront pris en charge par la demandeuse;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1 :
D'accepter le projet d'acte pour la vente de la parcelle cadastrée 2ème division section B n°125/2H située rue Pichelin à Tongrinne, rédigé par le Comité d'Acquisition pour un montant de 17.600€ et de charger celui-ci de représenter la commune à la signature de l'acte.
Article 2:
De dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du document.
Article 3:
De charger le Service Cadre de vie de l'exécution de la suite du dossier.

Observation:

Mme TESSIER ne participe pas à la délibération de ce point.

OBJET N°9 : Cohésion sociale : Opération de Développement Rural (ODR) - Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Membres effectifs/suppléants - Actualisation des membres de la CLDR : Prise d'acte de démission

En séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 S 1 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu la délibération du Conseil communal, en sa séance du 27 décembre 2018, de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;
 Vu l'arrêté ministériel approuvant la circulaire 2020/01 relative au programme communal de développement rural (PCDR) ;
 Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Locale de Développement Local de Sombreffe et l'article 7 de celui-ci :
 "Art.7 La liste des membres reprise en annexe n'est pas définitive.

- Tout membre est libre de se retirer en le notifiant par lettre au Président.

Cette démission deviendra effective à dater de la réception de la lettre." ;

Vu la démission reçue de la part de Monsieur Emile NEIMRY, en date du 05 février 2025 ;

Vu la démission reçue de la part de Monsieur Amaury GRAVY, en date du 1er avril 2025 ;

Vu l'avis "Pris connaissance" du Receveur régional remis en date du 24/03/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

PREND ACTE, à l'unanimité, de la démission de deux membres, repris ci-dessous, de la Commission Locale de Développement Rural de Sombreffe selon l'application de l'article 7 du Règlement d'Ordre Intérieur, à savoir :

1	Emile	NEIMRY
2	Amaury	GRAVY

Ce point sera porté à l'ordre du jour de la prochaine réunion de Commission Locale de Développement Rural.

La présente délibération ainsi que le listing actualisé de la nouvelle composition de la Commission Locale de Développement Rural sera envoyé à la Fondation Rurale de Wallonie, à la Ministre wallonne de l'Agriculture et de la Ruralité, en charge de la Forêt, de la Nature, de la Chasse et de la Pêche et à la Direction du Développement Rural de Wallonie.

OBJET N°10 : ODR - Constitution d'une Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Révision des représentants du quart communal

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 S 1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'avis "Pris connaissance" du Receveur régional remis en date du 07/04/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2018 de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2018 portant sur la méthode de calcul de la proportionnelle pour les désignations au sein des paraloaux et Commissions communales (clé d'Hondt) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel approuvant la circulaire 2020/01 relative au programme communal de développement rural (PCDR) ;

Considérant qu'il convient, dans ce cadre, de constituer une commission locale de développement rural (CLDR) ;

Considérant que la CLDR est présidée par le Bourgmestre ou son représentant et qu'elle compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Locale de Développement Local de Sombreffe et l'article 5 de celui-ci : "Le Bourgmestre ou son représentant préside la Commission locale de développement rural, il est comptabilisé dans le quart communal" ;

Considérant que des membres effectifs et suppléants peuvent être désignés au sein du Conseil communal ;

Considérant que la composition de la CLDR ne peut dépasser le nombre de 60 représentants (citoyens et représentants communaux confondus) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2025 de désigner le/la Président.e et les représentants du quart communal de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) de Sombreffe ;

Considérant que la part citoyenne est composée de 40 membres ;

Considérant que le quart-communal doit se répartir maximum 10 places ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique :

De réviser le quart communal au sein de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) comme suit:

Groupe politique	Effectifs	Suppléants
IC-MR	Jonathan BURTAUX	Pierre-Yves DENIS
IC-MR	Laurette DOUMONT-HENNE	Valérie HEIJMANS-DEMOULIN
IC-MR	Julie TESSIER	Laurence MERCIER
OSONS ENSEMBLE	Eric VAN POELVOORDE	Valérie DELPORTE

OBJET N°11 : Affaires Générales - Société coopérative: Vivre à Ligny - Désignation d'un représentant

En séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis "Pris connaissance" du Receveur régional remis en date du 04/04/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 procédant à l'installation des Conseillers communaux suite aux élections du 13 octobre 2024 ;
Vu la décision du Conseil communal du 8 mars 2022 de souscrire 75 part C au sein de la coopérative ;
Vu les statuts de la société coopérative "Vivre à Ligny" qui prévoient, en leur article 6 - actions de classe C, avec droit de vote sont réservées aux personnes morales (société, association, administration communale, CPAS...) qui souhaitent contribuer à la réalisation du but de la société coopérative. Chaque action de classe « C » représente un apport de 100,00€.
Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation ;
Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de désigner une personne physique comme étant sa représentante, agissant au nom et pour le compte de l'Administration Communale aux réunions statutaires de la société coopérative, notamment, aux assemblées générales ;
Considérant que les délégués à l'assemblée générale des associations et intercommunales sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt (article 167 et 168 du Code électoral) (Art. L1234-2 et L2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) ; Considérant que selon le principe de proportionnalité le poste est réservé au groupe IC-MR ;
Considérant la candidature de Pierre-Yves DENIS ;
Considérant que cette candidature répond aux critères de proportionnalité ;
En conséquence,
PREND ACTE, à l'unanimité,
Article 1er :
De la désignation de M. Pierre-Yves DENIS comme représentant de la Commune de Sombreffe au sein de la société coopérative "Vivre à Ligny".

OBJET N°12 : Procès-verbal de la Concertation Commune - CPAS du 12/03/2025 : Communication

En séance publique,
Vu la Loi organique des CPAS ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la Concertation Commune-CPAS arrêté au Conseil communal du 31 mars 2021 ;
Considérant l'article 4 de ce ROI stipulant que "(...) chaque Secrétaire conserve un exemplaire du procès-verbal et en transmet copie conforme pour information au Conseil intéressé lors de la prochaine séance" ;
Le Conseil communal,
EST INFORME du procès-verbal de la Concertation Commune-CPAS de la séance du 12/03/2025 repris en annexe de la présente délibération et considérés comme étant ici intégralement reproduit.

OBJET N°13 : Question orale posée par Madame Françoise HALLEUX, Conseillère communale

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment l'article 75 ;
Vu la question orale de Mme Halleux formulée comme suit :
Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente du C.P.A.S., Mesdames les Echevines, Monsieur l'Echevin,
*Vous trouverez ci-dessous une question relative aux **budgets participatifs 2022 et 2024**.*
Je souhaite revenir sur un sujet déjà abordé à plusieurs reprises avec le Collège lors de conseils communaux précédents, à savoir la mise en œuvre du projet lauréat du budget participatif 2022 et l'organisation du budget participatif 2024.
En 2022, le budget participatif avait suscité un réel enthousiasme citoyen, avec 510 participant-es, 21 contributions, 105 commentaires et 579 votes. Le projet lauréat, tel qu'indiqué sur le site de la commune, prévoyait la création d'un jardin public sur l'ancien terrain de football, avec une réalisation annoncée pour 2023. Or, à ce jour, ce projet n'a toujours pas été concrétisé, et aucune information claire n'a été communiquée aux citoyen-nes quant aux raisons de ce retard.
Le budget participatif 2024 a connu un succès bien moindre, avec seulement 16 participants, 8 contributions et 15 commentaires. Par ailleurs, la possibilité de voter pour les projets reste indisponible. La première explication avancée concernait un problème technique (information toujours affichée sur le site communal), puis il a été question des élections.
Il est fort probable que le manque d'avancement du projet lauréat de 2022, le défaut de communication et l'impossibilité actuelle de voter aient contribué à ce désengagement citoyen.

Dès lors, mes questions sont les suivantes :

- *Pourquoi le projet de création du jardin public, lauréat du budget participatif 2022 et initialement prévu pour 2023, n'a-t-il pas encore été réalisé ?*
- *Quels sont les délais désormais prévus pour sa concrétisation ?*
- *Quelle est la situation budgétaire du projet, sachant qu'il avait été le seul sélectionné et que d'autres projets intéressants auraient également mérités une part de budget ?*
- *Concernant le budget participatif 2024, quand les citoyens pourront-ils enfin voter, et quelles mesures sont envisagées pour assurer une participation plus large et rétablir la confiance dans le processus ?*

Je vous remercie pour vos réponses et pour la transparence que vous apporterez à ce sujet important pour nos citoyen-nes.

Françoise HALLEUX"

Le Collège communal répond en séance publique à cette question d'actualité comme suit :

- ***Pourquoi le projet de création du jardin public, lauréat du budget participatif 2022 et initialement prévu pour 2023, n'a-t-il pas encore été réalisé ?***

Aujourd'hui, le projet a été exécuté dans sa quasi-totalité.

Les travaux ont été réalisés sur le terrain conformément au cahier des charges.

Pour rappel : 7 arbres, 400 arbustes, la création d'une mare de 100m² avec espaces dédié aux batraciens (cailloux calcaires) et entourée d'une clôture en châtaignier de 120 cm de hauteur.

La seule étape restante concerne le placement des panneaux didactiques et des poubelles par l'entrepreneur.

Ce dernier a été interpellé à ce sujet afin d'en assurer la finalisation dans les plus brefs délais.

- ***Quels sont les délais désormais prévus pour sa concrétisation ?***

A l'heure actuelle, aucun nouvel obstacle majeur ne s'oppose à l'achèvement complet du projet. Dès réception et installation du mobilier par l'entrepreneur, le jardin public sera considéré comme pleinement opérationnel .

Nous restons attentifs à la bonne exécution de cette phase.

- ***Quelle est la situation budgétaire du projet, sachant qu'il avait été le seul sélectionné et que d'autres projets intéressants auraient également mérités une part de budget ?***

Une première offre d'un montant de 29200.77€ a été revue à la baisse le 14/03/24 à 23574.16€, soit la quasi-totalité des 25000€ du budget participatif 2022.

Le solde restant sera utilisé dans le programme « Eté solidaire » pour l'entretien du jardin public.

- ***Concernant le budget participatif 2024, quand les citoyens pourront-ils enfin voter, et quelles mesures sont envisagées pour assurer une participation plus large et rétablir la confiance dans le processus ?***

Comme approuvé lors du Conseil communal du 10/02/25, le vote des citoyens est en cours (pour rappel du 15/04/25 au 15/05/25).

Les résultats seront annoncés lors du Conseil communal du 26/06/25.

Les mesures envisagées à l'heure actuelle pour assurer une participation plus large et rétablir la confiance dans le processus est de revoir en profondeur le mécanisme du budget participatif. Ce nouveau projet vous sera présenté dans les prochaines semaines.

La séance est clôturée à 20h35 par Monsieur le Président.

Le Secrétaire,

Thibaut Naniot

Le Président,

Jonathan Burtaux